REFECTION DES TOITURES-TERRASSES ET DES TOITURES-JARDINS DU SITE DE LA CPAM DOUAI

PHASE PRO

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
LOT 1 – DEMOLITIONS DESAMIANTAGE

Maître d'ouvrage

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai
2 rue d'Iena, 59000 LILLE
Contact : Mme. Djiwa YEDINA, Conductrice de travaux
Courriel : djiwa.yedina@assurance-maladie.fr

Equipe de Maitrise d'œuvre

Maître d'œuvre mandataire
BET fluides, thermique, électricité, économie de la construction

TW INGENIERIE
Siège social : 233 rue des Molettes, ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN
Adresse commerciale sud-est : 73 Cours Albert Thomas, 69003 LYON
Adresse commerciale Paris IDF : 54 rue Greneta, 75002 PARIS
Contact : M. Wilfrid TURCHET, Président
Courriel : contact@tw-ingenierie.com - www.tw-ingenierie.fr
☎ 03 27 97 81 60

Maître d'œuvre co-traitant Architecte

ATW – Architectural & Technical Workshop
Agence Nord : ZAC du Chevalement 59286 ROOST-WARENDIN
Siège social: 73 cours Albert Thomas 69003 LYON
Contact : M. Wilfrid TURCHET, Architecte DE/HMONP
Courriel : contact@a-t-w.fr
☎ 06 65 79 92 90

Indice	Date	Sommaire des modifications	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
A	25/09/2026	Première émission	SF	WT	WT
B	09/10/2026		SF	WT	WT

N/Référence : HAE-012-2026

Ce document comporte 35 pages

SOMMAIRE

1 GENERALITES 4
1.1 PRESENTATION DU PROJET 4
1.2 PROGRAMME TRAVAUX 4
1.3 ALLOTISSEMENT 5
1.4 CONDITIONS D'INTERVENTION 6
1.5 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 6
1.6 PERFORMANCES A ATTEINDRE 6
1.7 ETUDES A PRENDRE EN COMPTE 6
1.8 CONNAISSANCE DU DOSSIER 6
1.9 PERIODE DE PREPARATION 7
1.10 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 7
1.10.1 Générales 8
1.10.2 Règles de l'art 8
1.10.3 Protection au feu 8
1.11 MATERIAUX 9
1.11.1 Marques, certificats et procès-verbaux 9
1.11.2 Choix des matériaux 9
1.11.3 Prototypes et échantillons 9
1.12 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE 10
1.12.1 Reconnaissance du site 10
1.12.2 Interprétation des documents de l'étude 10
1.12.3 Pièces à fournir en début de chantier 10
1.12.4 Plans d'exécution et de fabrication (PAC) – Détails – Fiches techniques 10
1.12.5 Pièces à fournir avant la réception travaux 11
1.12.6 Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO) 11
1.13 CHANTIER 11
1.13.1 Direction des travaux 11
1.13.2 Matériel – Echafaudages – Appareillage divers 13
1.13.3 Stockage 13
1.13.4 Protection des ouvrages existants 13
1.13.5 Protection des ouvrages, matériaux, matériels 14
1.13.6 Essais et vérifications de fonctionnement par l'Entreprise 14
1.13.6.1 Vérification et contrôle du matériel 14
1.13.6.2 Vérification en cours de travaux 15
1.13.6.3 Contrôle automatisme régulation 15
1.13.6.4 Contrôle d'étanchéité des canalisations : 15
1.13.6.5 Matériel de mesure 15
1.13.6.6 Rapport 15
1.13.7 Gestion des déchets 15
1.13.8 Nettoyage 16
1.13.8.1 Tenue du chantier 16
1.13.8.2 Nettoyage des ouvrages 17
1.13.9 Hygiène et sécurité 17
1.14 RESPONSABILITES POUR VOL ET/OU DEGRADATIONS 17
1.15 AUTO-CONTROLE DE L'ENTREPRISE 18
1.16 RECEPTION DES OUVRAGES 18
1.16.1 Demande de réception 18
1.16.2 Visite de réception 18
1.16.3 Procès-verbal 18
1.16.4 Réserves 18
1.17 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DE L'ENTREPRISE 19
1.18 LIMITES DE PRESTATIONS 19

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES 21

2.1 DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX 21
2.2 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES 21
2.3 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE 22
2.4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE 23
2.5 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR 23
2.6 TRAITEMENT DES DECHETS 25
2.7 PLAN DE DEMOLITION DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE 25
2.8 MODE OPERATOIRE 26
2.9 OBJECTIF DE RESULTAT 27
2.10 CONTROLE ET MESURE 27
2.11 DISPOSITION DE FIN DE TRAVAUX 27

3 DESCRIPTION DES TRAVAUX 29

3.1 TRAVAUX DE SECURISATION 29
3.2 AMIANTE 29
3.2.1 Travaux préparatoires 29
3.2.1.1 Repérage avant travaux 29
3.2.1.2 Plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage 31
3.2.1.3 Installation de chantier 31
3.2.2 Intervention en sous-section 4 31
3.2.2.1 Evaluation des risques 31
3.2.2.2 Méthodologie 32
3.2.2.3 Localisation 32
3.2.3 Intervention en sous-section 3 32
3.2.3.1 Evaluation des risques 32
3.2.3.2 Méthodologie 32
3.2.3.3 Déposes et évacuations des matériaux amiantés pour ce lot 33
3.2.3.4 Nettoyage fin de chantier 33
3.2.3.5 Remise du rapport de fin de travaux 33
3.3 TRAVAUX DE DEPOSE 33
3.3.1 Dépose de la protection lourde et évacuation 33
3.3.2 Dépose des terres végétales et végétaux 34
3.3.3 Arrachage du complexe d'étanchéité 34
3.3.4 Dépose des couches drainantes et filtrantes 34
3.3.5 Arrachage des relevés et accessoires 34
3.3.6 Dépose des naissances EP 34
3.3.7 Dépose des descentes d'eaux pluviales (DEP) 34
3.3.8 Dépose des sorties de conduits de ventilation 35
3.3.9 Dépose des crosses de passage filerie 35
3.3.10 Dépose des lanterneaux 35
3.4 ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES 35

1 GENERALITES

1.1 PRESENTATION DU PROJET

La présente consultation concerne les travaux de réfection des toitures terrasses et jardins, ainsi que la mise en conformité des protections collectives du site de la CPAM de DOUAI.

L'établissement se situe au 125 rue Saint Sulpice 59508 DOUAI.



1.2 PROGRAMME TRAVAUX

Les travaux concernent :

- La réfection des toitures-terrasses ;
- La réfection des toitures-jardins ;
- La mise en conformité des protections collectives.

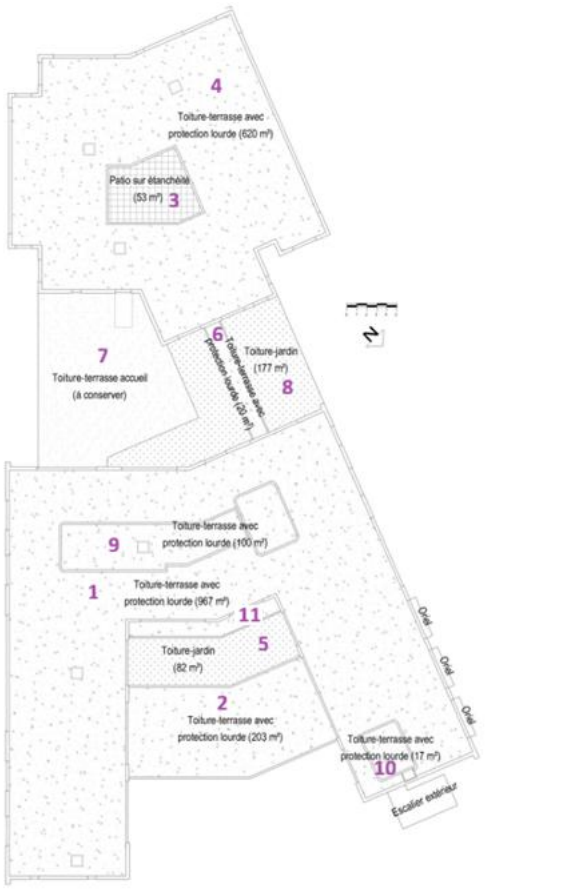
En ce qui concerne les toitures-terrasses avec protection lourde :

- Retrait de la protection lourde par gravillon ;
- Retrait de l'étanchéité par membrane PVC, des bandes solins ;
- Retrait de l'isolant ;
- Remplacement des naissances d'eaux pluviales ;
- Mise en place de moyens d'accès par échelle à crinoline ;
- Pose du nouveau complexe d'étanchéité bicouche avec renforcement de l'isolation ou végétalisation ;
- Mise en conformité des EEP ;
- Sécurisation périmétrique des toitures-terrasses par garde-corps rabattables et lignes de vie.

Pour les toitures-jardins ou les patios sur étanchéité :

- Retrait des végétaux ;
- Retrait des terres et du dallage ;
- Retrait du complexe d'étanchéité ;
- Pose du nouveau complexe d'étanchéité bicouche anti-racine avec renforcement de l'isolation ;
- Mise en eau de la toiture-terrasse ;
- Détection des fuites et actions correctives ;
- Pose d'une protection :
 - Soit une protection par bacs végétalisés rapportés ;
 - Soit remise en place de terres et végétalisation par engazonnement ou plantation.
- Mise en conformité des EEP.

Plan de localisation des différentes toitures :



Plan des toitures-terrasses
Plan schématique fourni à titre indicatif

Il est à noter, que des travaux d'isolation par l'extérieur des façades seront réalisées prochainement.

1.3 ALLOTISSEMENT

L'allotissement proposé est le suivant :

- Lot 1 : Démolitions Désamiantage.

- Lot 2 : Couverture étanchéité.

1.4 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les travaux seront réalisés en site occupé. À ce titre, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances occasionnées aux occupants et d'assurer leur sécurité et leur confort pendant toute la durée du chantier.

Les travaux générant des nuisances sonores importantes devront être réalisés en horaires décalés, notamment tôt le matin et/ou en fin de journée, en accord avec le maître d'ouvrage et dans le respect de la réglementation en vigueur. L'entreprise devra organiser son intervention de manière à réduire autant que possible la gêne occasionnée aux occupants.

L'entreprise devra informer la maîtrise d'ouvrage de toute intervention susceptible de générer des nuisances sonores au moins une semaine avant son démarrage, afin que celle-ci puisse en avertir l'ensemble des occupants.

1.5 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Pour l'application des lois, décrets, règlements, normes, DTU et règles de sécurité, il est spécifié que le bâtiment est soumis à la réglementation des établissements recevant du public (E.R.P) de type W .

1.6 PERFORMANCES A ATTEINDRE

Un audit thermique a été réalisé dans le cadre de la présente opération. Cet audit a permis de déterminer les niveaux de performance énergétique à atteindre afin de répondre aux objectifs réglementaires fixés par le décret tertiaire.

Les travaux et équipements prévus au présent CCTP devront être conçus et mis en œuvre de manière à contribuer à l'atteinte de ces objectifs, conformément aux préconisations issues de l'audit thermique.

1.7 ETUDES A PRENDRE EN COMPTE

En complément du présent CCTP, les documents suivants sont à prendre en compte :

- « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti » de Alpes Contrôles, référence A33B250L/001-1/CPAM (Toitures)/AMI_TRAV/DJM, du 14/04/2025.
- « Audit énergétique » de ALTEREA, du 23/01/2026.
- « Diagnostic de l'étanchéité » de B.A. BAT, du 27/01/2025.
- Déclaration préalable et autres autorisations administratives,
- Autre….

1.8 CONNAISSANCE DU DOSSIER

Pour l'établissement de son étude chiffrée, l'Entreprise doit impérativement prendre en considération les descriptifs des autres corps d'état. Cela lui permettra d'évaluer l'ampleur de la réalisation et de prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles

Le marché étant à prix global et forfaitaire, le soumissionnaire est présumé, avant la remise de son offre, avoir pris connaissance :

- Des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux,
- Des moyens d'accès,
- Des plans,

- De la situation technique des locaux et des gaines,
- Des conditions de manutention du matériel.

Le soumissionnaire ne pourra arguer ou invoquer après la notification du marché, l'ignorance ou la méconnaissance de telle ou telle caractéristique des lieux et/ou des installations, pour justifier un supplément au montant de son offre.

L'énumération des matériels, fournitures et dispositions nécessaires à l'exécution des travaux n'est pas limitative, l'Entreprise doit une installation complète, conforme aux règlements en vigueur, livrée en ordre de fonctionnement.

L'Entreprise répond à l'ensemble des besoins exprimés pour assurer le fonctionnement des installations sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents et plans qui sont joints en annexe et donnés à titre indicatif.

L'Entreprise reconnaît, par ses connaissances professionnelles dans sa spécialité, suppléer aux détails qui peuvent être omis dans les différentes pièces du dossier.

1.9 PERIODE DE PREPARATION

Après la signature des marchés, une période de préparation du chantier est prévue. Cette phase permettra de résoudre, en grande partie, les problèmes de coordination, de calage du calendrier définitif des travaux et de réservations à prévoir pour et par les différents corps d'état.

Le plan d'installation de chantier (PIC) est établi par le lot désigné dans les pièces du marché.

Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) aura établi son Plan Général de Coordination (PGC) tandis que chaque entreprise titulaire d'un lot devra élaborer son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en conséquence.

Pendant la phase de préparation, la Maîtrise d'Œuvre (MOE) recalera le calendrier d'exécution, qui servira de référence pour chaque Entreprise afin de programmer la fabrication, la livraison et la mise en œuvre de ses ouvrages.

C'est également au cours de cette période que devront être remis tous les plans d'exécution. Chaque Entreprise devra fournir pendant la période de préparation et avant le début des travaux les Plans d'Exécutions des Ouvrages et les études techniques comprenant notamment les plans, les avis techniques, les références des produits et tout autre document utile à l'exécution, et ce pour l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre du marché. Les Plans d'Exécution des Ouvrages sont fournis en exemplaires utiles pour obtenir le « bon pour exécution ».

L'ensemble des documents sera remis au Maître d'Œuvre pour VISA.

Chaque Entreprise devra réaliser ses propres synthèses de plans d'exécution en collaboration avec les autres lots pour vérifier la cohérence de son projet avec les plans de la Maîtrise d'Œuvre et les plans d'exécution des autres lots. Chaque Entreprise sera donc actrice du projet et fera part des anomalies constatées aux autres lots ainsi qu'à la Maîtrise d'Œuvre.

Toutes les cotes de niveaux seront rapportées au niveau NGF. L'Entreprise de gros-œuvre devra les mises à niveau nécessaires pour assurer les mises à niveau des différents éléments à construire.

1.10 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions réglementaires en vigueur s'appliquent intégralement à la réalisation des ouvrages décrits dans le présent CCTP.

Les travaux devront respecter les exigences techniques définies par les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que celles contenues dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés, les normes, les avis techniques, notamment documents suivants, sachant que cette liste n'est pas limitative.

1.10.1 Générales

Le présent C.C.T.P. ne reprend pas, dans le détail, l'ensemble des textes. Il est sous-entendu que tous les ouvrages seront réalisés conformément aux prescriptions de détails des documents définis ci-après :

- Le code de la construction et de l'habitation, (CCH),
- Le code de la construction et de l'urbanisme,
- Le code du Travail :
 - Loi du 31 décembre 1999 (les équipements doivent être conçus et construits de façon à ce que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage et leur maintenance n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé),
 - Décret du 11 mars 1993 (information des travailleurs),
 - Règles concernant l'hygiène, la sécurité, la santé,
 - Arrêtés relatifs à la sécurité incendie,
- Le règlement sanitaire du Département où se situe le chantier,
- La loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées,
- La réglementation incendie,
- Les prescriptions techniques générales ci-après :
 - L'ensemble des D.T.U. avec leurs cahiers des charges et annexes relatifs aux règles de calculs (CCT, RC et CCS),
 - L'ensemble des D.T.U. ayant statut de normes,
 - Les avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux non traditionnels,
 - L'ensemble des Normes Françaises définies par l'AFNOR et des Normes Européennes DIN,
 - Les règles R.A.G.E.

Les versions de ces documents à prendre en compte seront celles à jour à la date de signature du marché.

Ces règlements ne sont pas nommés de façon exhaustive dans le présent document, étant considérés parfaitement connus des soumissionnaires qui s'engagent à les appliquer en tout point et à livrer des installations conformes ; toute imprécision du présent CCTP à ce sujet ne pourra être alléguée par l'Entreprise pour se dérober à ses obligations contractuelles.

D'autre part, l'Entreprise aura l'obligation de signaler en temps utile par écrit au Maître d'Ouvrage toutes modifications de normes et règlements exerçant une influence technique et/ou financière sur le projet en cours de réalisation.

1.10.2 Règles de l'art

Seront considérées comme Règles de l'Art et, de ce fait, applicables contractuellement au marché d'Entreprise, les Documents Techniques Unifiés, Cahiers des charges et Règles de calcul D.T.U. ; les exemples de solutions pour satisfaire au Règlement de construction figurant dans le R.E.E.F. et les prescriptions techniques générales, publiées par le C.S.T.B. ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, parues à la date du C.C.A.P.

En tout état de cause, les matériaux ou les techniques non normalisés mis en œuvre devront faire l'objet d'un avis technique ou d'une enquête spécialisée et bénéficier de l'acceptation en garantie de la commission technique des assurances.

1.10.3 Protection au feu

L'Entreprise doit, dans le cadre de ses travaux prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des réglementations de protection au feu en vigueur et obtenir le permis feu pour les périodes nécessaires.

Les matériaux soumis à la réglementation incendie doivent être titulaires d'un certificat de classement de résistance au feu s'appliquant au projet, compte tenu de la matière et de l'affectation des locaux, délivrés à la suite d'essais effectués en laboratoire officiel.

L'Entreprise équipe notamment les zones de travaux, avec dégagement d'étincelles ou présence de flammes, d'extincteurs adaptés et vérifiés par un organisme habilité. Les certificats sont demandés avant tout démarrage des travaux et des contrôles réguliers seront réalisés afin de s'assurer de la présence desdits équipements.

1.11 MATERIAUX

1.11.1 Marques, certificats et procès-verbaux

Les marques des matériaux citées en références dans le C.C.T.P. ne sont pas imposées. L'Entreprise peut proposer d'autres marques de produits équivalents, étant entendu que les procédés proposés soient conformes aux avis techniques du C.S.T.B.

Les certificats du C.S.T.B. et procès-verbaux d'agrément sont à fournir par l'Entreprise sur simple demande de la Maîtrise d'Œuvre ou du Bureau de Contrôle.

Les marques et produits dont fait mention le présent CCTP sont justifiés par la nature du marché et l'exigence de qualité s'y référant. Ils sont indiqués afin que les Entreprises puissent établir une base de prix correspondant aux objectifs suivants de :

- Qualité, performances,
- Respect des contraintes architecturales,
- Respect de l'économie du projet,
- Respect des contraintes du marché,
- Obtention de labels.

L'Entreprise peut proposer des marques et produits équivalents ou similaires respectant l'esprit du projet et des contraintes. Le produit proposé comme équivalent doit présenter les qualités techniques de durabilité, de fiabilité et d'esthétique au moins égales à celles des produits mentionnés dans le présent CCTP.

L'offre de l'Entreprise doit comporter obligatoirement les références et types des matériaux proposés. Il appartient au Maître d'Œuvre d'estimer si les produits proposés par l'Entreprise possèdent le niveau de qualité requis.

En l'absence de toutes références nouvelles ou de produits nouveaux, le Maître d'Œuvre peut exiger ceux prescrits dans les pièces du marché, sans que l'Entreprise puisse prétendre à un supplément de prix.

1.11.2 Choix des matériaux

L'intégralité des matériaux décrits dans le présent document est soumise à validation du Maître d'Œuvre.

Les finitions et coloris indiqués dans le présent document sont donnés à titre indicatif, le Maître d'Œuvre fera son choix définitif en phase exécution.

Pour chaque matériau, l'Entreprise a l'obligation de présenter plusieurs choix de finition et de coloris (RAL) au Maître d'Œuvre, jusqu'à satisfaction et validation par ce dernier.

1.11.3 Prototypes et échantillons

Avant mise en fabrication, l'Entreprise adjudicataire doit présenter un ou plusieurs prototypes / échantillons, jusqu'à validation du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle.

Les prototypes sont demandés en fonction du planning d'avancement des travaux. Ils sont soumis au Maître d'Œuvre et Bureaux de Contrôle pour examen, et, éventuellement, pour confirmation des performances.

La fabrication ne pourra être entreprise qu'après accord de ces derniers.

Les échantillons de matériaux ou de matériel seront fournis à la demande du Maître d'Œuvre.

Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantira le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférant.

En cas d'action, dirigée contre le Maître d'Ouvrage par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce, utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à intervenir à l'instance et indemniser le Maître d'Ouvrage de tous les dommages et intérêts prononcés à son encontre, ainsi que des frais supportés par lui-même.

Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend, les pièces nécessaires à cette réparation.

1.12 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE

1.12.1 Reconnaissance du site

Du fait de la remise de son offre, l'Entreprise est réputée s'être rendue sur les lieux et avoir pris connaissance des dispositions d'accès, les dispositions qu'elle a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages.

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précises ou imparfaitement précises aux documents contractuels, s'avéreraient nécessaires.

1.12.2 Interprétation des documents de l'étude

Les documents écrits et graphiques, établis par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, ont pour but de renseigner l'Entreprise sur la nature et la localisation des ouvrages exécutés.

L'Entreprise est responsable de l'élaboration des plans d'atelier, qu'elle établira après avoir vérifié sur place les dimensions des ouvrages existants. Elle doit également s'assurer de l'exactitude des cotes figurant sur les plans et coupes du dossier de consultation, ainsi que de leur cohérence entre les différents documents.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entreprise doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation complète de l'ouvrage décrit.

1.12.3 Pièces à fournir en début de chantier

L'Entreprise devra la fourniture des pièces suivantes en début ou en cours de chantier :

- Détails d'exécution des points singuliers à traiter,
- Planning détaillé d'exécution,
- Notices et documentations techniques des différents matériaux avec indication de toutes les caractéristiques, notamment les réactions au feu,
- Echantillons de matériaux à la demande du Maître d'Ouvrage.

1.12.4 Plans d'exécution et de fabrication (PAC) – Détails – Fiches techniques

Pour tous les ouvrages, l'Entreprise doit établir les dessins d'ensemble et de détails, les notes de calcul d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur pose.

Ces dessins doivent préciser les emplacements et dimensions des ouvrages.

L'Entreprise est tenue de compléter elle-même et de prévoir tout ce qui doit normalement entrer comme travaux dans sa profession, dans la construction projetée, pour son parfait achèvement.

L'Entreprise établit, avant le démarrage des travaux, un dossier des matériaux équipements et matériels mis en œuvre contenant les fiches techniques détaillées, les Fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES).

1.12.5 Pièces à fournir avant la réception travaux

L'Entreprise devra la fourniture en 3 exemplaires informatiques (USB), des pièces suivantes avant la réception des travaux :

- Le D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant l'ensemble des plans d'exécution tels que définis dans l'article précédent (format pdf et DWG),
- Le répertoire des matériaux et matériels mis en œuvre en indiquant leur provenance, leur nature et leur localisation exacte,
- Les procès-verbaux des essais techniques,
- Les procès-verbaux de classement au feu des matériaux utilisés,
- Des PV d'agréments et DTA valables sur la période du chantier,
- Des fiches techniques,
- Des notices techniques de fonctionnement,
- Les fiches de garanties des matériaux et produits,
- Un état des pièces ou matériel qu'il conviendrait de stocker à titre de "rechange".

Il est à rappeler que l'Entreprise doit également la formation du personnel technique de l'établissement pour la marche et l'entretien des installations.

1.12.6 Dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)

En fin de travaux, avant réception des ouvrages, l'Entreprise remettra le dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages, concernant son marché, définissant les modalités de maintenance ou de grosses réparations avec mention des dispositifs de sécurité à prévoir, selon des prescriptions du C.S.P.S.

1.13 CHANTIER

1.13.1 Direction des travaux

Chaque Entreprise désigne un responsable de chantier pour la direction des travaux, pendant leur réalisation et aussi longtemps que le Maître d'Œuvre le jugera nécessaire, pour le bon accomplissement des obligations dues au présent marché. Il sera l'interlocuteur unique face aux représentants du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Il s'exprimera obligatoirement en français.

La direction des travaux sera assurée par une personne ayant toutes les connaissances requises, et consacrant tout le temps nécessaire à la direction de ceux-ci.

Chaque Entreprise veille au bon respect par son personnel, du règlement intérieur édicté par la Maîtrise d'Ouvrage pour les Entreprises intervenant dans ses locaux.

Chaque Entreprise est tenue d'être représentée aux rendez-vous hebdomadaires de chantier par une personne ayant autorité et le pouvoir de décision sur le personnel de l'Entreprise et les connaissances techniques du lot concerné.

En dehors de ces réunions hebdomadaires, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réservent le droit, sur convocation, de tenir des réunions ponctuelles spécifiques propres à ce chantier.

Nous rappelons également que le Maître d'Œuvre est le chef d'orchestre du chantier de la phase VISA jusqu'à la phase AOR. A ce titre, il décide, arbitre, discute avec le personnel des Entreprises sur chantier en toute liberté et sans contrainte.

1.13.2 Matériel – Echafaudages – Appareillage divers

L'Entreprise est tenue de prévoir dans leurs offres tous moyens de levage et de manutention, tous échafaudages, garanties et agrès nécessaires à la parfaite exécution de leurs ouvrages et ce que ce matériel soit propriété de l'Entreprise, en location ou confié à une Entreprise spécialisée.

Le coût d'utilisation ou de location éventuelle des éléments repris au présent article est inclus dans les prix unitaires du bordereau de prix. Aucune facturation complémentaire ne peut intervenir.

1.13.3 Stockage

L'Entreprise prévoit un stockage limité sur le site et un stockage tampon en dehors si nécessaire.

Tous matériaux et fournitures utilisés sur le chantier sont entreposés avec soin et à l'abri des dégradations, des vols et des intempéries, de façon à ne pas entraver les accès et la circulation. Leur dispersion en vrac n'est pas tolérée. Le stockage comporte notamment toutes les installations nécessaires et les protections pendant la durée du chantier.

Le stockage des matériaux sur le lieu même des travaux ne peut être fait qu'en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Ce stockage ne peut dépasser en importance le besoin local et doit être évacué sur simple demande s'il constitue une gêne à l'avancement du chantier. Il n'est accepté aucun stockage en dehors de la zone de chantier.

L'Entreprise est tenue d'approvisionner sur le chantier les matériaux qui lui sont nécessaires pour l'exécution des travaux dans le cadre du calendrier d'exécution. Toutes les Entreprises doivent le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de leurs corps d'état et ce quelle que soit la distance ou les moyens d'accès.

L'Entreprise a à sa charge, les transports, chargements, manutention, stockage et amenée de ses matériaux et fournitures sur les zones de chantier.

Cela comprend au minima :

- Les emballages, protection et autres,
- L'évacuation des emballages vides,
- Toutes manipulations, appareils de levage, coltinage nécessaire,
- Toutes installations en cours de transport, chargement et déchargement puis l'enlèvement du chantier après usage.

Le stockage est réalisé comme décrit dans le paragraphe précédent et suivant le plan d'installation de chantier.

Tout retard dans l'approvisionnement de ces matériaux ne peut donner lieu à un allongement de délai sauf dans des cas reconnus de force majeure. L'Entrepreneur reste responsable de leur bonne conservation.

L'Entreprise se reporte également au PGC du présent projet.

1.13.4 Protection des ouvrages existants

L'Entreprise doit la protection des ouvrages conservés que ses travaux pourraient détériorer.

Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais de l'Entreprise responsable.

Les frais de réparation ou de remplacement des ouvrages et matériels détériorés ou disparus dont la cause n'aura pu être déterminée seront mis à la charge de l'ensemble des Entreprises intervenantes à prorata de leur marché.

1.13.5 Protection des ouvrages, matériaux, matériels

Pendant toute la durée des travaux jusqu'à la réception, l'Entreprise est tenue pour responsable de ses ouvrages, de ses matériaux et matériels.

Il doit la protection jusqu'à la réception.

Il est en outre précisé que :

- Les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et aux frais de l'Entreprise responsable de la mise en œuvre, à charge par elle de se faire couvrir par son assurance,
- Les détériorations causées par des tiers, la preuve en étant fournie, sont réparées par l'Entreprise et à ses frais, à charge par lui de se faire couvrir par son assurance,
- L'Entreprise est responsable des matériels et matériaux qu'elle a approvisionné et de ses outils de chantier,
- Le remplacement des matériels et matériaux disparus par vol est assuré par l'Entreprise,
- Les frais entraînés par les réparations ou le remplacement de mobiliers, papiers peints, tentures et peintures qui seraient détériorés à la suite de l'intervention de l'Entreprise, sont à la charge de l'Entreprise, à charge par elle de se faire couvrir par son assurance.

D'une façon générale, l'Entreprise devra réaliser toutes les protections qui s'imposent pour la réalisation des travaux.

1.13.6 Essais et vérifications de fonctionnement par l'Entreprise

Tous les équipements fournis doivent faire l'objet d'essais avant réception.

Dans le cadre des dispositions prévues dans la police "Dommages" du Maître de l'Ouvrage, chaque Entreprise concernée effectue avant la réception des ouvrages sous son propre contrôle, les essais et vérifications. Les résultats de ces essais doivent être consignés dans des procès-verbaux qui seront envoyés, pour examen, au Bureau de contrôle technique.

De plus, lors des essais et contrôles, l'Entreprise doit fournir tout le matériel nécessaire, les installations provisoires éventuelles, les instruments de mesure et de contrôle (thermomètres, anémomètres, sonomètres, enregistreurs divers, compte-tours, voltmètres, etc.) ainsi que le personnel qualifié.

Les essais ne peuvent être effectués qu'après la remise des notices de conduite et d'entretien de l'installation.

Les essais et contrôle portent sur :

- Les opérations préalables,
- La vérification de la conformité des installations,
- Les essais d'étanchéité,
- Les mesures de débit, de performances, de bruit,
- Les essais de fonctionnement, de sécurité, des régulations commandes et contrôles.

Ils sont effectués suivant les méthodes que l'Entreprise doit soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre.

1.13.6.1 Vérification et contrôle du matériel

Pour les lots concernés par les prestations hydrauliques, aérauliques et réseaux, la vérification et le contrôle portent sur les points suivants :

- Réseaux hydrauliques : Mise en pression des réseaux,
- Réseaux aérauliques : Test de fuite à la fumée,
- Réseaux d'évacuation : Passage caméra.

1.13.6.2 Vérification en cours de travaux

La vérification s'effectue en présence du Maître d'Ouvrage, de ses représentants et l'Entreprise concernée.

Il est procédé à la vérification :

- De la mise en œuvre du matériel,
- De la conformité des installations en fonction des prestations figurant au cahier des charges et selon les modifications éventuelles approuvées en cours de chantier,
- De l'état du matériel.

Tous les essais peuvent être différés tant qu'une partie quelconque des fournitures ou de leur mise en œuvre n'est pas acceptée.

1.13.6.3 Contrôle automatisme régulation

Tous les automatismes sont essayés. Les régulations sont réglées, les points de consigne mentionnés.

1.13.6.4 Contrôle d'étanchéité des canalisations :

La vérification de l'étanchéité des canalisations doit se faire conformément aux règles de l'art.

1.13.6.5 Matériel de mesure

Les Entreprises concernées doivent être équipées de tout le matériel nécessaire aux diverses mesures :

- Thermomètre,
- Enregistreur température,
- Contrôleur de courant,
- Sonomètre, etc.

1.13.6.6 Rapport

Un rapport est établi par le service de mise au point de l'Entreprise. Il mentionne les résultats de toutes les mesures et essais. Il comportera également une copie de tous les enregistrements. Ces valeurs de réglage sont reprises sur le schéma hydraulique général.

1.13.7 Gestion des déchets

Les déchets de chantier font l'objet d'un tri sélectif. L'Entreprise se charge de l'évacuation et du transport dans les centres de stockage appropriés. L'Entreprise transmet une copie des bordereaux de traitement ainsi qu'une attestation faisant état du taux de valorisation des déchets, SOGED.

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- Les déchets dangereux,
- Les déchets inertes,
- Les emballages.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés ou non sur le chantier. Élimination des déchets de chantier après tri.

- Déchets dangereux : les déchets dangereux devront être évacués dans une installation de classe 1,

- Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés et palettisés filmés, dans les conditions fixées par la réglementation,
- Déchets inertes : ces déchets devront être évacués dans une installation de classe 3,
- Emballages - sauf ceux ayant contenu des produits dangereux : les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés par l'Entreprise (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'Entreprise, selon des critères de coût ou autres. Cette valorisation pourra se faire comme il est dit à l'article « Valorisation des déchets de chantier » ci-avant,
- Emballages ayant contenu des produits dangereux : ces emballages seront évacués dans une installation de classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire,
- Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier : dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une installation de classe 2,
- L'Entreprise pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri,
- Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier : les déchets incinérables pourront être transportés par l'Entreprise à une installation produisant de l'énergie,
- Ceux valorisables pourront être transportés par l'Entreprise à une installation de valorisation ou de recyclage.

Les autres déchets seront évacués dans une installation de classe 2.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

1.13.8 Nettoyage

Le chantier et ses abords (trottoirs, rues, etc.) doivent être tenus dans un état constant de propreté et parfaitement rangés quotidiennement. Le nettoyage, l'enlèvement des gravois et autres débris et détritus provenant des travaux de tous les corps d'état sont enlevés.

Le chantier doit être tenu dans un état de propreté constant, à titre indicatif :

- Voirie de chantier régulièrement nettoyée (minimum 1 fois par semaine),
- Chantier nettoyé et balayé, pas de gravats ni d'emballages stockés en dehors des zones prévues à cet effet,
- Les outils seront soigneusement rangés.

Il appartient à chaque Entreprise de faire respecter ces consignes.

1.13.8.1 Tenue du chantier

Le chantier doit être tenu dans un état de propreté constant et parfaitement en ordre. Cela s'entend pour les zones de travail et de stockage, ainsi que pour les zones de cantonnement et de cheminement. Il sera veillé à ne pas encombrer, notamment, les circulations horizontales et verticales.

Chaque Entreprise est responsable de l'enlèvement et de l'évacuation hebdomadaires de ses gravats. Chaque Entreprise doit le nettoyage, le ramassage et la manutention de ses déchets et gravats jusqu'à un emplacement extérieur fixé sur le plan d'organisation, dans les bennes prévues à cet effet au fur et à mesure de leur production. Pour ce faire, l'Entreprise assurera la mise en place de bennes en nombre suffisant pour les besoins pendant toute la durée du chantier à ses frais. L'Entreprise devra prévoir le bâchage des bennes pour tout camion sortant du site.

L'enlèvement des gravats et de tous débris provenant des travaux sera réalisé au fur et à mesure quotidiennement. Les dispositions générales en matière de nettoyage, de propreté et d'hygiène du chantier seront arrêtées par le CSPS.

En cas de non-observation ou de retard dans l'exécution du nettoyage, l'équipe de Maître d'Œuvre ordonnera sans préavis un nettoyage qui sera effectué par une Entreprise extérieure aux frais de l'Entreprise du lot concerné par ce désordre.

Ces opérations de nettoyage, sortie et enlèvement des déchets et gravois, sont répétées de façon journalière autant que nécessaire, pour que le chantier soit toujours en état de propreté.

L'Entreprise se reporte également aux pièces administratives du présent DCE.

1.13.8.2 Nettoyage des ouvrages

Après exécution de ses travaux, chaque Entreprise doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les protections venant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer ses ouvrages, ni ceux des autres corps d'état.

Chaque Entreprise procède au nettoyage des locaux et appareils installés au fur et à mesure de son intervention.

1.13.9 Hygiène et sécurité

L'attention des Entreprises et de tous les intervenants sur le chantier est tout particulièrement attirée sur l'obligation de respecter au sens le plus strict toutes les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, tant au sens de la prévoyance que de la sécurité effective lors de la réalisation.

Les dispositions générales sont définies dans le code du travail, loi 76.1106 du 6 décembre 1976 et le décret 77996 du 19 août 1977 ainsi que par la loi 93-1418 du 31/12/1993 et ses décrets d'application.

Les Entreprises doivent se conformer à la réglementation en vigueur qui peut être consultée à la Direction Générale de la main-d'œuvre, ou auprès de l'O.P.P.B.T.P.

Tant au stade conception et mise au point des détails d'exécution, chaque Entreprise intervenante doit avoir le souci de tenir compte de la sécurité pendant et après exécution. En fin de chantier les Entreprises doivent l'enlèvement de toutes leurs installations de chantier, des gravats, agrès, outillages divers, la dépose des clôtures, etc.

Les désordres qui pourraient survenir sur les voiries publiques (trottoir, rue) resteront à la charge des Entreprises.

Chaque Entreprise doit se conformer aux arrêtés et règlements de sécurité et notamment mise en place de tous dispositifs assurant la sécurité du chantier, de la voie publique, de la voie privée, des accès.

Si la Maîtrise d'Œuvre constate tout manquement dans le maintien de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes, elle le signifie par écrit dans un compte rendu de chantier à l'Entreprise concernée. Cette dernière à 10 jours ouvrés maximum pour lever toute réserve. Dans la négative, la Maîtrise d'Œuvre a tout pouvoir pour demander l'intervention d'un tiers pour lever les désordres, selon devis associé validé par ses soins. La déduction du coût sera alors réalisée à chaque nouvelle situation de paiement présentée par l'Entreprise identifiée comme défaillante.

L'Entreprise doit déclarer systématiquement toute sous-traitance de son marché.

L'Entreprise doit se soumettre à des contrôles de carte professionnelle, réalisés par la MOA ou l'équipe de MOE, de façon inopinée.

1.14 RESPONSABILITES POUR VOL ET/OU DEGRADATIONS

Il est ici formellement spécifié que l'Entreprise est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'Ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait qu'elle doit prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits et matériaux stockés ou mis en œuvre. Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, l'Entreprise est responsable de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières

premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages. L'Entreprise est tenue de remettre en état ou de remplacer à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la nature du dégât et sauf leurs recours éventuels contre tous tiers responsables, le Maître de l'Ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartitions des dépenses. Elle doit également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.

Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une Entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'Entreprise responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux Entreprises pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.

1.15 AUTO-CONTROLE DE L'ENTREPRISE

Il est rappelé que chaque Entreprise à l'obligation de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques qui lui incombent aux termes de la loi du 4 janvier 1978.

En particulier, chaque Entreprise doit dans son offre, définir son programme interne en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect.

De plus, chaque Entreprise doit réaliser la synthèse de ces plans avec les plans des autres lots afin de vérifier qu'il n'y a pas d'anomalie avant toute réalisation d'ouvrage. Nous rappelons que la Maîtrise d'Œuvre n'a pas de mission de synthèse sur ce dossier et que les Entreprises ont la responsabilité de leurs études d'exécution.

1.16 RECEPTION DES OUVRAGES

L'Entreprise doit effectuer les prestations suivantes :

1.16.1 Demande de réception

Elle est adressée par l'Entreprise au Maître d'Œuvre qui signale par lettre recommandée avec avis de réception, que les ouvrages peuvent être réceptionnés à partir d'une date qu'il fixe, et dans un délai de deux à dix jours suivant l'envoi de la demande. Si le Maître d'Œuvre estime que les travaux sont terminés, il peut lui-même provoquer la réception. A cette date, tous les ouvrages prévus au marché doivent être entièrement exécutés, et les pièces à fournir de l'article précité, dûment remises au Maître d'Œuvre.

1.16.2 Visite de réception

Elle a lieu en présence du Maître d'Œuvre, de ses représentants et de l'Entreprise. Durant cette visite, il est procédé aux essais et à la vérification des performances des ouvrages le nécessitant.

1.16.3 Procès-verbal

A l'issue de la visite, la décision (réception avec ou sans réserve, ou refus de réception), est consignée sur un procès-verbal, la date de réception étant celle du dernier jour de la visite.

1.16.4 Réserves

Si la réception sans réserve ne peut être réalisée du fait de l'état des réserves motivées des omissions ou imperfections, l'Entreprise dispose d'un délai, sauf accord commun, de 10 jours à compter du jour de la visite de la réception, pour exécuter les travaux demandés ; passé ce délai, le Maître d'Œuvre fait exécuter ces travaux

aux frais, risques et périls de l'Entreprise défaillante, sans qu'elle puisse porter une quelconque réclamation du fait même qu'elle est réputée en avoir pris acte.

A l'achèvement des travaux, chaque Entreprise demande la réception des travaux sans réserve.

1.17 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT DE L'ENTREPRISE

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais jugées nécessaires après avoir averti l'Entreprise concernée en temps utile.

Durant cette période, l'Entreprise est tenue de remédier à tout désordre nouveau y compris pour les menus travaux ; elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre), au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

L'Entreprise dispose d'un délai de 48 heures, sauf accord contraire avec le Maître d'Œuvre, pour remédier aux désordres dès notification de ceux-ci. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre peut faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'Entreprise défaillante dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus dans la section réception avec réserve, indépendamment des dommages et intérêts qui lui seraient réclamés si le défaut de réparation cause un accident ou un préjudice.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- Les travaux d'entretien normaux ainsi que les matières consommables (produits de traitement d'eau...),
- Les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usage,
- Les dommages causés par les tiers,
- Tout accident, bris ou détériorations qui se produiraient pendant la durée de garantie et qui seraient la conséquence d'une surcharge, d'une imprudence, d'un manque d'entretien imputable à l'utilisateur ou d'un cas de force majeure.

1.18 LIMITES DE PRESTATIONS

Travaux à la charge de l'entreprise :

- L'examen préalable des lieux,
- Les installations provisoires,
- L'amenée, la mise en place et le repli de tous les matériaux et matériels nécessaires,
- Les mesures de sécurité réglementaires,
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries,
- Les essais de contrôle des matériaux et ouvrages,
- Les travaux préparatoires,
- L'implantation des ouvrages,
- La réalisation des plans de recollement,
- Les transports et approvisionnements des matériels et matériaux,
- Les moyens de manutention de levage et de grutage, etc.,
- Toutes les fournitures et poses,
- Toutes les évacuations à la décharge publique des gravats et divers,
- Les finitions nécessaires aux complets achèvements des travaux et conformément aux règles de l'art et des DTU,
- Les nettoyages de chantier et la remise en état d'un environnement propre,
- Toutes les mesures de mise en sécurité aux abords des chantiers,

- Tous les frais d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité et de la protection de la santé, notamment la mise en place des passerelles, garde-corps, barrières, équipements de sécurité et autres protections nécessaires demandées par le coordonnateur SPS,
- Tous les travaux de protection des ouvrages,
- Tous les frais et démarches relatifs aux autorisations de voirie, de branchement d'eau, d'électricité,
- Le gardiennage du chantier,
- Les frais d'assurances,
- Les frais d'essais,
- La quote-part au compte prorata,
- Tous les autres frais et prestations non énumérées ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

2.1 DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Le Maitre d'ouvrage communiquera les conclusions des diagnostics amiante avant travaux / avant démolition et ce préalablement à la réalisation des programmes relatifs aux travaux prescrits (réf : Code du travail Art. L4121-2 (principes généraux de prévention). Décret du 13 septembre 2001 modifiant le décret du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Norme NFX 46-020).

2.2 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les ouvrages du présent poste devront être conformes aux normes françaises homologuées par l'AFNOR, aux arrêtés, aux règles de l'art, règlements et aux divers cahiers des charges D.T.U. en vigueur à la date de la remise des offres.

L'entreprise ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de l'un des textes réglementaires en vigueur.

La présente liste n'est pas exhaustive et ne présente aucun caractère limitatif. Si durant le chantier de nouvelles réglementations entrent en vigueur, l'entreprise est tenue d'en référer au maître d'ouvrage.

Protection de la population

- Code de la santé publique art L.1334-13 (Loi SRU)
- Code de la santé publique art R.1334-14 à R.1334-29-9 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011)
- Arrêté du 19 août 2001 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Protection des travailleurs

- Code du travail art R.4412-94 à R.4412-148 (Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 et Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013)
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Normes et guides

- NF X46-010 de Août 2012 : Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales - Certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante
- Guide d'application GA X46-033 de la norme NF EN ISO 16000-7 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air

Gestion des déchets

- Loi n°75.633 du 15 juillet 1975 (modifiée) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 4 Janvier 1985 suivi des déchets
- Loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Circulaire du 28 décembre 1990 et Arrêtés préfectoraux sur Etude Déchets
- Loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels
- Loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de Classe I
- Décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Règlement des transports des matières dangereuses
- Règlement sanitaire départemental
- Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets Inertes du BTP (édition de juin 2004)
- Recommandation T2 2000 relative à l'obligation des maîtres d'œuvre.

2.3 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise de désamiantage devra présenter des certificats de qualifications à jours ainsi que des références de réalisations.

L'entreprise doit justifier les qualifications suivantes :

- Qualification QUALIBAT 15.52
- Certificats individuels de compétences valides du personnel affecté sur ce chantier.

2.4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur doit employer sur le chantier du présent lot :

- du personnel apte médicalement, conformément aux exigences du décret 96-98 du 7 février 1996.
- uniquement des personnels techniques compétents et expérimentés dans leur spécialité et aptes à utiliser des équipements de protection individuels.

L'employeur est tenu d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant aux risques, une notice destinée à informer chaque travailleur concerné des risques auxquels ce travail peut l'exposer, des dispositions prises pour les éviter. Cette notice sera envoyée à l'inspection du travail.

Il est rappelé que pour les activités de retrait de l'amiante, il ne peut être fait appel à des travailleurs de moins de 18 ans, et à des travailleurs intérimaires ou en CDD.

De plus, les travailleurs ne devront pas être employés dans le cadre de contrats d'insertion.

La liste des personnes habilitées à travailler en zone contaminée ainsi que les originaux des certificats médicaux et fiches d'aptitude (de moins d'un an) et des certificats de secouristes seront déposés en bungalow sur chantier, ainsi que des photocopies des fiches de contrôle des masques utilisés (contrôle datant de moins d'un an).

2.5 OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Evaluation des risques

L'entreprise qui exécutera les travaux devra réaliser son évaluation des risques en fonction des principes de prévention :

L'employeur doit, à sa charge, évaluer et transcrire dans le document unique le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus et les classes suivant 3 niveaux :

- 1er niveau : empoussièrement inférieur ou égal à 100 f/l
- 2ème niveau : empoussièrement inférieur ou égal à 6000 f/l
- 3ème niveau : empoussièrement inférieur ou égal à 25000 f/l

Les niveaux seront définis par des mesures d'empoussièrement faites sur un chantier-test par le désamianteur puis trois fois sur douze mois pour validation.

Responsabilités de l'entreprise

Le présent document n'exonère en aucun cas l'entreprise de sa responsabilité en matière d'hygiène et sécurité envers ces salaries et des tiers.

Protections individuelles

L'entreprise devra réaliser ou faire réaliser des prélèvements individuels en situation significative par un organisme accrédité. La concentration des fibres amiantes devra être contrôlé dans l'air inhalé par le travailleur sur 8 heures, elle ne doit pas dépasser 10 f/l. Les résultats seront ensuite communiqués au CHSCT et au médecin du travail. L'entreprise mettra en place des moyens de préventions :

- Des techniques et modes opératoire de réduction d'empoussièrement.
- Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

- Selon les niveaux d'empoussièrement, l'employeur mettra à disposition des travailleurs des Equipements de Protection Individuelle et des équipements collectifs adaptés

Au cours de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en place des moyens de protection collective adaptés à la nature des opérations à réaliser permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail et d'abaisser la concentration en fibres d'amiante au niveau le plus bas techniquement possible. Ces moyens comprennent :

- L'abattage des poussières
- L'aspiration des poussières à la source
- La sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air
- Les moyens de décontamination appropriés

Formation des travailleurs

L'employeur doit établir une notice de poste qui est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel. L'ensemble des travailleurs doivent être habilité amiante et formés à la sécurité. De plus l'organisme de formation ou l'employeur doit valider les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence individuelle délivrée au travailleur.

Organisation

L'employeur détaillera les conditions de travail (durée de vacation, nombre de vacations quotidiennes, temps nécessaire à l'habillage et à la décontamination, temps de pause,…). Ces conditions doivent respecter les obligations spécifiques à la réalisation des travaux de désamiantage tel que :

- Les durées maximales d'intervention avec APR sont limitées en fonction des températures ambiantes en zone de travail
- Concertation avec le médecin du travail pour l'établissement des horaires de travail
- Tenue à jour du cahier de chantier indiquant les changements de séquences

L'organisation de travail devra être décrite dans la note méthodologique de l'entreprise.

Suivi de l'exposition

L'employeur tiendra à jour une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travailleur. Cette fiche indiquera la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail, les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles, les procédés de travail utilisés, les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.

Protection de l'environnement du chantier

Le code de la santé publique prévoit un arrêt sans délai des travaux et la mise en place de mesures correctives et préventives si le niveau d'empoussièrement dépasse 5f/l dans les bâtiments, les équipements, les installations ou les structures du cadre de la mission. L'employeur devra dans ce cas informer sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent du lieu du chantier du dépassement du seuil d'empoussièrement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

2.6 TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante seront conditionnés de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Les déchets devront être ramassés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ils devront être ensuite conditionnés dans des emballages appropriés et fermés avec apposition de l'étiquetage relatif aux produits contenant de l'amiante. La décontamination précédera l'évacuation des déchets hors du chantier le plus rapidement possible en fonction des moyens mis en œuvre par l'entreprise.

L'entreprise mettra tout en œuvre pour le respect des normes et réglementations en vigueur pour la gestion et le traitement des déchets et plus particulièrement :

- Le conditionnement : premier sac douché dans le compartiment matériel puis deuxième sac thermogravé « AMIANTE » translucide. Les sacs seront stockés avant transport dans un container cadenassé dans l'enceinte du chantier.
- La destination : Décharge spécialisée ou centre d'enfouissement technique de classe 1
- Suivi des déchets : Fourniture au maître d'œuvre du bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA) conforme à l'annexe 4 de la circulaire du 9 janvier 1997 (CERFA n°11861*03). En l'absence des bordereaux de suivi, la réception des travaux ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage.
- Transport : l'ensemble des transports sera réalisé par un transporteur agrée. Utilisation de big bag et obligation du respect des scellés et inscriptions réglementaires.
- Étiquetage réglementaire pour les produits contenant de l'amiante :
- Tous les conditionnements doivent être identifiés
- Adresse de l'entreprise en charge des travaux
- Adresse du site d'élimination
- Numéro du certificat c'acceptation préalable (CAP).

Les conditionnements de déchets contenant de l'amiante doivent être fermés au moyen de scellé numéroté, portant le N° de SIRET de l'entreprise ayant emballé le ou les déchets. Ainsi qu'un numéro univoque reporte sur le bordereau se suivi des déchets amiantés (BDSDA).

Bordereau de suivi des déchets amiantés :

- L'entreprise devra obligatoirement rédiger un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (CERFA N°11861*03).
- Les bordereaux seront obligatoirement signés par le Maitre d'Ouvrage avant transport.
- Ce bordereau sera constitué de 5 feuillets répartis comme suit :
 - Feuillet 1 : remis au Maitre d'Ouvrage avant chargement et évacuation.
 - Feuillet 2 : remis à l'entreprise ayant effectuée les travaux au chargement
 - Feuillet 3 : remis à l'entreprise en charge du transport
 - Feuillet 4 : remis au centre d'enfouissement
 - Feuillet 5 : remis au MOA après mise en dépôt au centre d'enfouissement pour transfert de responsabilités avec quantités de matériaux réellement traités conforme à l'annexe 4 de la circulaire du 9 janvier 1997 (CERFA n°11861*03). En l'absence des bordereaux de suivi, la réception des travaux ne pourra être prononcée par le maître d'ouvrage.

2.7 PLAN DE DEMOLITION DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE

Le désamianteur doit établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage qui sera à disposition sur le lieu des travaux. Il peut être consulté par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

ou à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail ou les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail, l'inspecteur du travail, les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. Toute modification du marché de travaux ou des processus entraine une modification de plan initial par le biais d'un avenant à transmettre aux organismes de prévention.

Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage doit traiter des points suivants :

- La localisation de la zone à traiter
- Les quantités d'amiante manipulées
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés
- La date de commencement et la durée probable des travaux
- Le nombre de travailleurs impliqués
- Le descriptif du ou des processus mis en œuvre
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en œuvre
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets
- Les durées et temps de travail
- Les dossiers techniques
- Les notices de poste prévues à l'article
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation
- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait

Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage doit être remis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail, la CARSAT et à l'OPPBTP. Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante sauf lorsque celui-ci causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante restait en place.

2.8 MODE OPERATOIRE

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, pour toutes les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, pour chaque processus mis en œuvre l'employeur établit un mode opératoire qui précise : (article R 4412-145 du code du travail) :

- nature de l'intervention
- matériaux concernés
- fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle

- descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre
- notices de poste
- caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention
- procédures de décontamination des travailleurs et des équipements
- procédures de gestion des déchets (articles R 4412-121, R 4412-122, R 4412-123 du code du travail)
- durées et temps de travail déterminés

Ce mode opératoire est annexé au document unique pour la prévention des risques, il est soumis au médecin du travail et au CHSCT lorsqu'il est établi ou modifié (article R 4412-146 du code du travail), il est également transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des CARSAT (article R 4412-147 du code du travail).

Pour les interventions qui durent plus de 5 jours, l'employeur doit transmettre à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des CARSAT des informations relatives au chantier (lieu, date de début, liste des travailleurs impliqués, etc., comme le précise l'article R 4412-148 du code du travail).

2.9 OBJECTIF DE RESULTAT

L'entreprise a obligation de résultat pour une restitution des bâtiments dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 14 mai 1996 et article 7 du décret 96-97 du 07 février 1996.

Une analyse libératoire sera réalisée dans chaque zone d'intervention, sous forme de prélèvement d'air pour comptage des fibres par méthode MET (selon norme NFX 43-050), réalisé par un laboratoire agréé et suivant la nouvelle règlementation effective à partir du 01 juillet 2015.

Dans le cas où cet objectif ne serait pas atteint, les travaux de nettoyage fins, associés à un traitement d'air approprié devront être reconduits, après accord du maître d'œuvre sur la méthodologie, jusqu'à obtention du seuil contractuel.

Les travaux et analyses associés seront à la charge de l'entreprise.

2.10 CONTROLE ET MESURE

Des analyses et des mesures permettent de vérifier le respect des objectifs précités. Les coûts inhérents à ces analyses et mesures devront être inclus dans le montant global de la prestation de l'entreprise.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser, pendant la durée du chantier, des contrôles contradictoires. Si les valeurs trouvées lors de ces contrôles contradictoires étaient trop différentes des valeurs fournies par l'entreprise, de nouveaux contrôles des points litigieux seraient commandés à la charge de l'entreprise.

2.11 DISPOSITION DE FIN DE TRAVAUX

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, le désamianteur doit procéder à un examen visuel incluant les zones susceptibles d'avoir été pollués. Il doit également effectuer un nettoyage approfondi de la zone travaux et des zones susceptible d'avoir été pollués par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité et procéder à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Le désamianteur doit effectuer une mesure du niveau d'empoussièrement en fin de travaux : Première restitution.

Le rapport de fin de travaux établit par le désamianteur doit reprendre les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante

mis à jour. Ce rapport doit être remis au donneur d'ordre afin qu'il puisse l'intégrer au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage et mettre à jour le DTA.

3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1 TRAVAUX DE SECURISATION

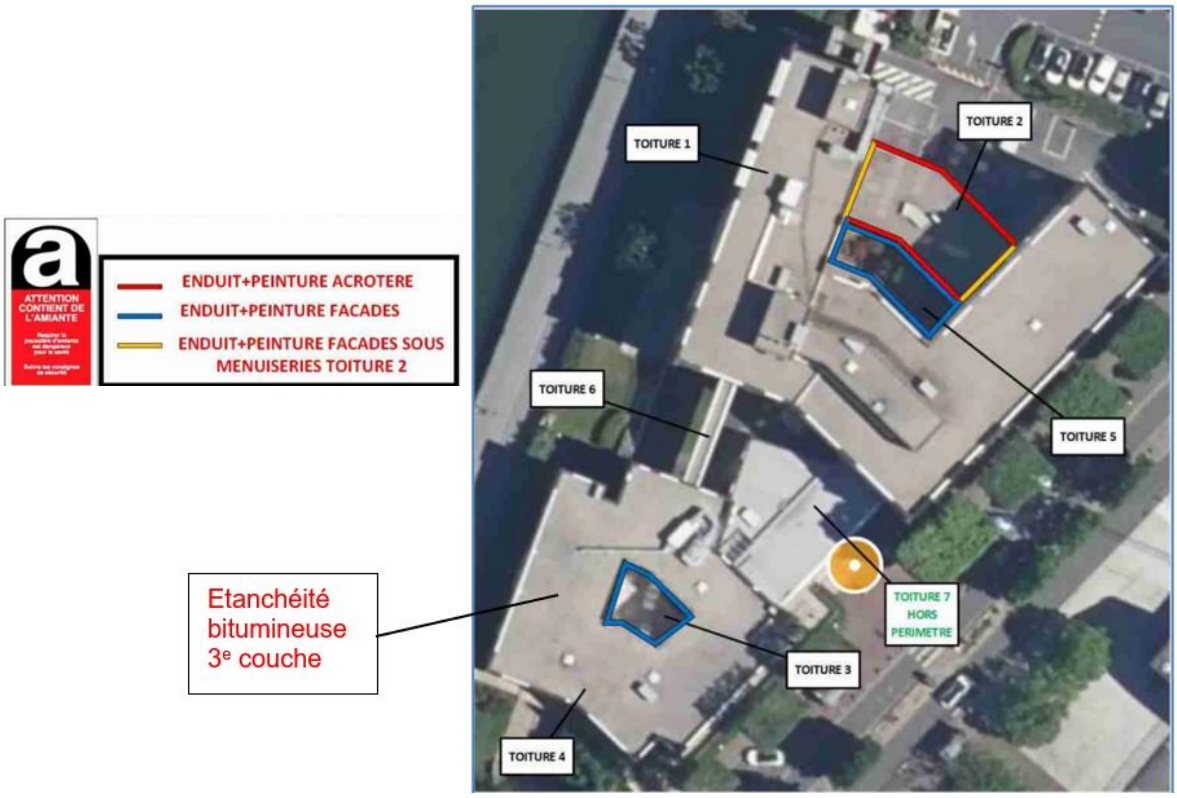
A la charge du lot 2 Couverture étanchéité en coordination avec le présent lot.

3.2 AMIANTE

3.2.1 Travaux préparatoires

3.2.1.1 Repérage avant travaux

Extrait du « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti » de Alpes Contrôles, référence A33B250L/001-1/CPAM (Toitures)/AMI_TRAV/DJM, du 14/04/2025 :



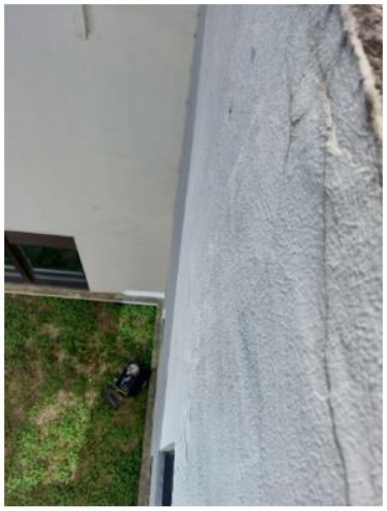
a Extérieur / Toiture terrasse 2 / Acrotère béton+peinture [Prélèvement n°64]



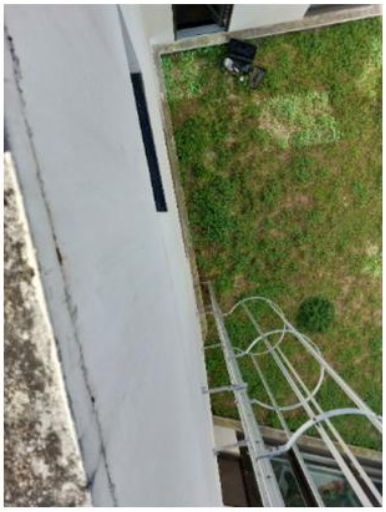
a Extérieur / Toiture terrasse 3 / Enduit projeté+peinture [Prélèvement n°32]



a Extérieur / Toiture terrasse 3 / Enduit projeté+peinture [Prélèvement n°58]



a Extérieur / Toiture terrasse 3 / Enduit projeté+peinture [Prélèvement n°59]



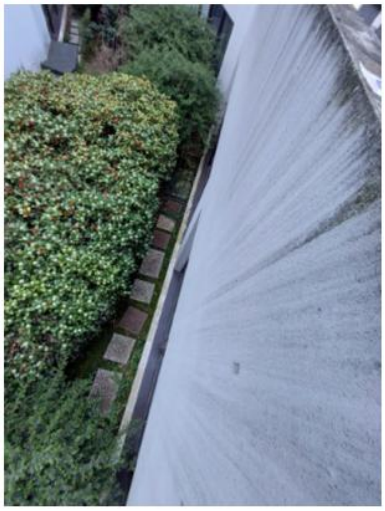
a Extérieur / Toiture terrasse 4 / Etanchéité bitumineuse 3ème couche [Prélèvement n°38]



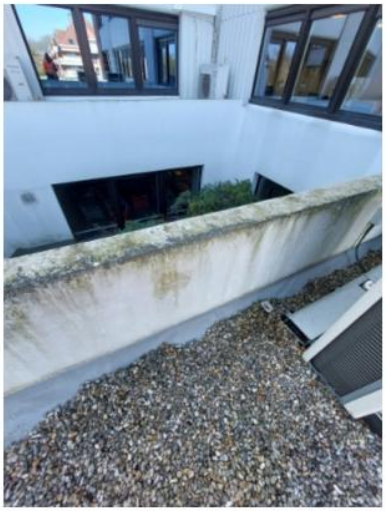
a Extérieur / Toiture terrasse 5 / Enduit projeté+peinture [Prélèvement n°69]



a Extérieur / Toiture terrasse 5 / Enduit projeté+peinture [Prélèvement n°70]



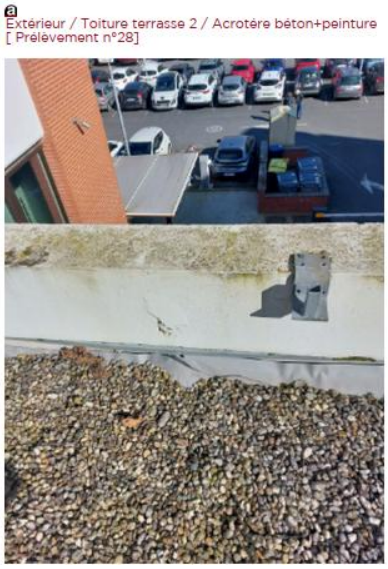
a Extérieur / Toiture terrasse 2 / Acrotère béton+peinture [Prélèvement n°63]



a Extérieur / Toiture terrasse 2 / Acrotère béton+peinture [Prélèvement n°62]









3.2.1.2 Plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage

Etablissement du plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage effectué par le présent lot. Le plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage doit être transmis à l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP un mois avant le démarrage des travaux.

3.2.1.3 Installation de chantier

L'Entrepreneur fournira l'ensemble des installations de chantier : (liste non exhaustive)

- Clôtures de chantier de hauteur 2.00m type barrières Heras avec pinces, cadenas, éclairage, signalisation
- Confinement des zones de travail
- Vestiaires pour le personnel
- Panneaux de signalisation précisant la présence d'un chantier de désamiantage
- Zone de stockage des déchets
- Extincteurs, aspirateurs, etc...

La remise en état des lieux en fin de travaux sera à charge du présent lot selon constat des lieux (constat d'huissier) à établir par l'entreprise en présence du Maître d'Ouvrage à la mise à disposition du terrain.

Les formalités auprès des administrations et de la municipalité pour occupation éventuelle du domaine public pendant la durée des travaux.

3.2.2 Intervention en sous-section 4

3.2.2.1 Evaluation des risques

L'entreprise du présent lot consultera les rapports joints au présent dossier d'appel d'offres. Les travaux se feront en site occupé.

3.2.2.2 Méthodologie

L'entreprise établira sa méthodologie d'intervention, qui sera soumise à validation de la maitrise d'œuvre, du CSPS, et des organismes d'Etat concernés.

L'entreprise adaptera les niveaux de protection collective et individuelle de ses salariés en fonction de l'évaluation des risques et mettra en œuvre les techniques de travail et les modes opératoires visant à ne pas émettre de fibres d'amiante.

3.2.2.3 Localisation

Les zones de travaux demandant une intervention en sous-section 4 sont :

- **Toitures 2, 3 et 5 au niveau des acrotères et des façades.**

3.2.3 Intervention en sous-section 3

3.2.3.1 Evaluation des risques

L'entreprise du présent lot consultera les rapports joints au présent dossier d'appel d'offres. Les travaux se feront en site occupé.

3.2.3.2 Méthodologie

L'entreprise effectuera une évaluation des risques en estimant le niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante. Elle fera réaliser des mesures d'empoussièrement par un organisme accrédité, afin de valider les niveaux d'empoussièrement estimés. Par ailleurs, la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) sera réduite, à partir du 1 er juillet 2015, à une concentration moyenne en fibres d'amiante de 10 fibres par litre sur huit heures de travail, contre 100 f/l actuellement.

L'entreprise établira une évaluation des risques liés à l'amiante en estimant le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail selon 3 niveaux :

- Niveau 1 : la valeur d'empoussièrement est inférieure à la Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP).
- Niveau 2 : la valeur d'empoussièrement est supérieure ou égale à la VLEP et inférieure à 60 fois la VLEP.
- Niveau 3 : la valeur d'empoussièrement est supérieure ou égale à 60 fois la VLEP et inférieure à 250 fois la VLEP.

L'entreprise adaptera les niveaux de protection collective et individuelle de ses salariés en fonction de l'évaluation des risques et mettra en œuvre les techniques de travail et les modes opératoires visant à réduire le niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante.

En fonction de cette évaluation, l'entreprise doit, pour chaque processus, établir un mode opératoire et consigner dans le document unique les résultats de son évaluation des risques. Si un changement de processus vient modifier un niveau d'empoussièrement ou si de nouveaux processus sont introduits, l'entreprise devra modifier son mode opératoire et mettre à jour son document unique.

Le document unique d'évaluation des risques doit consigner les types de protection de surface et de confinement mises en place pour chaque processus. A la charge de l'employeur, il devra également indiquer l'ensemble des documents de vérification et de contrôle que la loi lui impose en matière d'hygiène et de sécurité. Enfin, ce document sera accessible par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), l'inspection du travail, la médecine du travail, etc.

3.2.3.3 Déposes et évacuations des matériaux amiantés pour ce lot

L'entreprise analysera les différents rapports et additif pour les déposes et les évacuations des ouvrages contenant de l'amiante.

L'ensemble de la zone de stockage des bennes sera clôturé hermétiquement et une signalétique adaptée sera apposée sur les grilles.

Le mode opératoire définitif sera à définir par l'entreprise et sera à présenter au CSPS et à l'Inspection du Travail pour accord avant toute intervention sur le site.

Localisation : Dépose du complexe d'étanchéité de la toiture 4.

3.2.3.4 Nettoyage fin de chantier

Nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité.

3.2.3.5 Remise du rapport de fin de travaux

Remise du rapport de fin de travaux au Maitre de l'ouvrage comprenant :

- Les certificats d'acceptation préalable des déchets
- Les plans de localisation de l'amiante mis à jour

3.3 TRAVAUX DE DEPOSE

Les travaux de dépose se feront en étroite collaboration avec le lot 2 Couverture étanchéité. Le présent lot devra :

- L'ensemble des interventions et remobilisations demandées par le titulaire du lot n° 2, sans limitation de leur nombre, selon le phasage des travaux. Ces prestations seront réputées incluses dans le prix global et forfaitaire du marché. L'entreprise ne pourra invoquer leur nombre ou leur fractionnement pour refuser d'intervenir ou solliciter une rémunération supplémentaire, dès lors qu'elles concernent les prestations prévues au marché.
- L'entreprise assurera la dépose intégrale et l'évacuation de tous les éléments relevant de son lot, y compris le grattage des matériaux résiduels, l'enlèvement des supports rapportés, des fixations, des colles et de tout autre résidu lié aux ouvrages déposés. Elle laissera les surfaces dégagées, propres et aptes à recevoir les travaux du lot n° 2, conformément aux exigences du marché. Toute dépose incomplète ou préparation insuffisante donnera lieu à une reprise à ses frais, jusqu'à l'obtention d'un état permettant l'intervention du titulaire du lot n° 2 dans les conditions prévues au marché.
- Les protections provisoires pour assurer le hors d'eau jusqu'à l'intervention du lot n°2. Le type de protection provisoire mise en œuvre sera soumis à la validation du maitre d'œuvre.

Si, au cours des travaux de dépose, les enduits amiantés destinés à être conservés présentent une friabilité ou un risque de désagrégation, le titulaire du présent lot devra, à sa charge, assurer leur stabilisation par la fourniture et l'application d'un produit fixateur adapté, ou par tout autre procédé approprié permettant de fixer les fibres et de prévenir leur dispersion. Cette prestation comprendra toutes les sujétions de préparation, de protection et de mise en œuvre nécessaires.

3.3.1 Dépose de la protection lourde et évacuation

Dépose de la protection lourde (gravillon) et évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Compris goulotte de chantier à gravats et benne.

Localisation : Ensemble de la partie courante des toitures terrasses.

3.3.2 Dépose des terres végétales et végétaux

Dépose des terres végétales et des végétaux présents sur les toitures jardins, y compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : toitures 5 et 8.

3.3.3 Arrachage du complexe d'étanchéité

Arrachage du complexe d'étanchéité et du pare-vapeur compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.
La prestation comprend la dépose et l'évacuation des cheminements piétons et techniques.

Nota : l'arrachage du complexe de la toiture 4 se fait en sous-section 3.

Localisation : Pour l'ensemble des toitures terrasses du projet.

3.3.4 Dépose des couches drainantes et filtrantes

Dépose des couches drainantes et filtrantes mises en évidence après retrait des terres, compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : Toitures et patios végétalisés du projet.

3.3.5 Arrachage des relevés et accessoires

Arrachage des relevés compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.
Dépose de l'ensemble des accessoires (bande solin, couvertine, bande de rive et bandeau d'habillage) compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Nota : intervention en sous-section 4 pour les toitures 2, 3 et 5.

Localisation : Pour l'ensemble des toitures terrasses du projet.

3.3.6 Dépose des naissances EP

Dépose de l'ensemble des naissances EP compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : Pour l'ensemble des naissance EP du projet destinées à être remplacées.

3.3.7 Dépose des descentes d'eaux pluviales (DEP)

Dépose de l'ensemble des éléments de gestions des eaux de pluie (naissance EP, DEP, etc) sans réemploi, sans altération du support, y compris évacuation en centre de traitement agréé selon la règlementation en vigueur.

Localisation : tous les éléments extérieurs y compris les DEP des toitures 9 et 10 qui se déversent sur la toiture 1.

3.3.8 Dépose des sorties de conduits de ventilation

Dépose de l'ensemble des sorties de CV compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : Pour l'ensemble des sorties de CV du projet.

3.3.9 Dépose des crosses de passage filerie

Dépose de l'ensemble des crosses de passage filerie compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : Pour l'ensemble des crosses du projet.

3.3.10 Dépose des lanterneaux

Dépose de l'ensemble lanterneaux d'éclairement et de désenfumage compris évacuation en centre de traitement agréé selon la réglementation en vigueur.

Localisation : Pour l'ensemble des lanterneaux du projet.

3.4 ADAPTATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

A la charge du lot 2 Couverture étanchéité, ces travaux se feront en étroite coordination entre les 2 lots.